



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-quatrième session**

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:  
autres propositions****Propositions diverses d'amendements: rubriques  
du tableau A, paragraphe 1.6.7 et paragraphe 7.1.4.1****Communication du Gouvernement belge<sup>1</sup>***Résumé*

<b>Résumé analytique:</b>	Réglementer le transport en vrac des matières solides de la classe 6.1 en général et du numéro ONU 2291 en particulier.
<b>Mesures à prendre:</b>	Modifier le tableau A, ajouter une nouvelle entrée au paragraphe 7.1.4.1 et ajouter une disposition transitoire.

---

<sup>1</sup> Texte diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/5.



## Introduction

1. Depuis quelque temps déjà, on transporte du minerai de plomb en vrac dans des bateaux de navigation intérieure dans le port d'Anvers. Cette matière a été classée sous le numéro ONU 2291, COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A., qui appartient à la classe 6.1. Puisque le tableau A de l'ADN n'autorise pas le transport de tels produits en vrac, une autorisation spéciale a été délivrée par l'autorité nationale belge conformément au paragraphe 5 de l'article 6 de la directive 2008/68/CE de l'Union européenne. La présente proposition vise à réglementer le transport en vrac de ces matières afin qu'il ne soit plus nécessaire de délivrer des autorisations spéciales.

2. Il est proposé de modifier la rubrique correspondant au numéro ONU 2291 dans le tableau A afin d'autoriser son transport en vrac à la colonne (8). D'autre part, l'utilisation d'un appareil de protection respiratoire serait obligatoire (colonne (9)). Comme l'autorisation spéciale nécessite déjà l'utilisation de bateaux à double coque pour le transport de ce produit, il est proposé d'étendre cette obligation à toutes les matières de la classe 6.1 pour lesquelles le transport en vrac est autorisé, en ajoutant une entrée au paragraphe 7.1.4.1.

3. Ces nouvelles prescriptions viseraient également les numéros ONU 1690, 1812 et 2505, pour lesquels le transport en vrac est déjà autorisé par l'ADN. C'est pourquoi une disposition transitoire est également proposée.

## Proposition

4. Modifier comme suit la rubrique pour le numéro ONU 2291 dans le tableau A:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
2291	COMPOSÉ SOLUBLE DU PLOMB, N.S.A.	6.1	T5	III	6.1	199 274 535 802	5 kg	E1	<b>B</b>	PP, EP <b>A</b>			0	

5. Ajouter la ligne suivante au tableau du 7.1.4.1 pour la classe 6.1, après «Toutes les marchandises du groupe d'emballage II: total 300 000 kg»:

«Toutes les marchandises transportées en vrac: 0 kg».

6. Ajouter après le paragraphe 1.6.7.2.1.2 un paragraphe ainsi conçu:

«1.6.7.2.1.3 Par dérogation au paragraphe 7.1.4.1, le transport en vrac des matières de la classe 6.1, groupe d'emballage III, peut être effectué dans un bateau à coque simple jusqu'au 31 décembre 2018.».